



Extrait du Registre des Décisions

~~~~~

LE MAIRE,

DEC-HC-2025-32

## TARIFS DES SPECTACLES

### Concert « Djembé Sacré »

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-29 en date 04 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 2020-74 en date du 14 octobre 2020 portant délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire pour fixer des tarifs des spectacles organisés par le Service Spectacles et aux Associations de la Ville de Langres,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2022-41 en date du 2 juin 2022, fixant les nouvelles dispositions tarifaires pour les spectacles proposés par la Ville de Langres,

**VU** la décision du Maire n°DEC-HC-2025-46 fixant le tarif des spectacles pour la saison culturelle 2025-2026,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le tarif du concert « Djembé Sacré », organisé par l'école municipale de musique de Langres, qui ne figurait pas dans la décision sus-citée,

**CONSIDERANT** que ce concert fait partie d'un projet d'action culturelle intitulé « JÓYA » inscrit dans le contrat de Ville et qu'il doit être accessible à tous,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De fixer les tarifs des entrées du concert « Djembé Sacré », ainsi qu'il suit :

| SPECTACLE                                       | DATE        | CATEGORIE DE TARIF |
|-------------------------------------------------|-------------|--------------------|
| Concert Djembé Sacré, association Dieufe Dieule | 7 mars 2026 | Tarif E (gratuit)  |

**Article 2** : Les éventuelles modifications de date de spectacle au cours de la même saison culturelle n'induiront pas de changement de catégorie tarifaire.

**Article 3** : M. le Directeur Général des Services, Mme la Responsable du Service Spectacles et aux Associations et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera transmise à Mme la Préfète de la Haute-Marne au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 :** La présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE ou via [www.telerecours](http://www.telerecours) dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication ou notification.

Langres, le 3 décembre 2025

Anne CARDINAL  
2025.12.04 20:00:51 +0100  
Ref:9982775-15053131-1-D  
Signature numérique  
la Maire

